

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –  
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

**N°DP2025\_178**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS**

**Décision de la Présidente  
portant Décision portant attribution de la consultation pour les études de  
sol de la zone du Sagnon Nord et Sud à Graveson**

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

**VU** la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

**VU** l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** le projet de viabilisation de la zone du Sagnon à Graveson au Nord et au Sud de cette dernière,

**CONSIDÉRANT** la consultation adressée par mail,

**CONSIDÉRANT** l'offre GEOTERSOL la plus avantageuse d'un point de vu technico-économique,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La présente décision porte sur l'attribution du marché relatif aux études géotechniques de la zone du Sagnon Nord et Sud à Graveson avec :

GEOTERSOL  
375 Chemin Adrech des Défens  
83 390 Cuers

pour un montant inscrit au devis N°26 de :

**8 875 € HT soit 10 650 € TTC ( Huit mille huit cent soixante quinze euros  
hors taxes soit Dix mille six cent cinquante euros toutes taxes comprises)**

**ARTICLE 2 :**

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget ~~annexe 10002~~ SAGNON 2025 à l'article 6045.

**ARTICLE 3 :**

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au  
registre des décisions

Fait à Eyragues, le  
La Présidente,  
Corinne CHABAUD